Le déni permanent du droit au retour

le 29/11/2012 8:40:00 (413 lectures)

Comme l’affirment les sionistes eux-mêmes, le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers, conformément à la Résolution 194, est antinomique du projet sioniste. Le déni du droit au retour des réfugiés palestiniens prend donc ses sources dans la nature même du sionisme: vider la terre de Palestine de son peuple autochtone pour installer à sa place des colons juifs venus d’Europe. Depuis plus de 60 ans, les réfugiés sont ainsi les témoins de l’implantation forcée d’un Etat colonial par le biais de l’épuration ethnique et de la violation constante du droit.

« Les réfugiés auront le droit de retourner dans leur patrie, la Palestine et de s’y installer. Mais nous voulons être clairs sur le fait que nous ne serons jamais d’accord avec le retour des réfugiés dans les frontières d’Israël, pour la raison qu’un tel retour signifierait la disparition de l’Etat d’Israël. » Mouvement de la « paix » de l’entité coloniale.

Comme l’affirment les sionistes eux-mêmes, le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers, conformément à la Résolution 194, est antinomique du projet sioniste. Le déni du droit au retour des réfugiés palestiniens prend donc ses sources dans la nature même du sionisme: vider la terre de Palestine de son peuple autochtone pour installer à sa place des colons juifs venus d’Europe. Depuis plus de 60 ans, les réfugiés sont ainsi les témoins de l’implantation forcée d’un Etat colonial par le biais de l’épuration ethnique et de la violation constante du droit.

Par le coup de force de 1948, les sionistes, avec le soutien des britanniques, s’appuient sur la résolution 181 de l’ONU et créent l’Etat d’Israël en massacrant et en expulsant une grande partie de la population. Puis ils s’empressent de mettre en place des lois coloniales pour organiser le vol des terres et des biens palestiniens et ainsi empêcher tout retour des réfugiés : 1949, loi sur les terres non cultivées; 1950, loi sur la propriété des Absents et loi d’urgence accaparant les terres pour des « raisons dites de sécurité » ; 1953, interdiction de retour des Palestiniens en même temps que la loi de judaïsation qui donne la nationalité israélienne à tout juif immigrant en Israël.

Depuis 1948, l’entité sioniste a non seulement falsifié les faits en niant l’expulsion des Palestiniens, les massacres et les crimes commis, mais aussi le principe du Droit au Retour et son application. Ainsi, lors des grandes phases de négociations, Israël, avec l’appui occidental, a imposé sa vision sioniste en s’arrangeant toujours pour mettre de côté la question des réfugiés et de leur droit au retour. En 1993, les accords d’Oslo ne font aucune référence à la résolution 194 et le règlement de la question des réfugiés est repoussé aux négociations sur le « statut final ». N’ayant jamais vraiment considéré le Droit au retour comme une priorité de leur agenda politique, les négociateurs palestiniens ont, en signant ces accords, abandonné les réfugiés et leur droit à l’autodétermination. Depuis 20 ans, l’Autorité Palestinienne qui négocie illégitimement au nom du peuple palestinien, collabore pleinement au projet sioniste et poursuit cette entreprise de liquidation du Droit au Retour. La démarche actuelle qui vise à faire reconnaître un Etat palestinien par l’ONU constitue une ultime menace extrêmement sérieuse pour les réfugiés et l’exercice du Droit au Retour.

Les droits inaliénables du peuple palestinien à l’autodétermination ne peuvent s’exercer qu’en Palestine : c’est pourquoi les Palestiniens ne renonceront pas au droit au retour car il constitue la condition indispensable de l’autodétermination, de l’indépendance et de la souveraineté nationale.

Comité Action Palestine